

**INVER INVEST**  
**Société Privée à Responsabilité Limitée**  
**Quai Godefroid Kurth, 10**  
**4020 Liège**  
**BCE n°0475.592.186**

**19 novembre 2019**

**Supplément au prospectus approuvé par la FSMA le 26 mars 2019**

**OFFRE PUBLIQUE RELATIVE A DES INVESTISSEMENTS DANS LA PRODUCTION D'ŒUVRES  
AUDIOVISUELLES OU SCÉNIQUES SOUS LE REGIME DU "TAX SHELTER"**

**AVERTISSEMENT**

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'Investisseur est invité, préalablement à toute décision d'investissement, à prendre connaissance de l'ensemble du Prospectus et, en particulier, de sa section consacrée aux facteurs de risques (p. 31 à p. 39 du Prospectus).
- L'investissement présente certains risques, notamment un risque de non-obtention de l'Avantage fiscal, décrits dans la section "Facteurs de risques" du Prospectus (p. 31 du Prospectus) et résumés dans la section 2 du "Résumé du prospectus" (p. 14 du Prospectus).
- L'investissement est réservé aux sociétés résidentes belges et aux établissements belges de sociétés étrangères visés à l'article 227,2° CIR/92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par les articles 194 *ter* et 194 *ter*/1 CIR/92. Le rendement dépend du taux d'imposition de l'Investisseur, comme décrit en détail dans ce Prospectus. Le rendement est en principe positif mais, en cas de taux d'imposition réduit, il pourrait être négatif (jusqu'à - 17,68 % pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à - 22,19 % pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2019 ou 2020). En cas de non-paiement de la Prime, le rendement pourrait être encore plus négatif (jusqu'à -22,57 % pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et à -27,38 % pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2019 ou 2020). Les rendements mentionnés ne sont pas des rendements actuariels.
- L'investissement consiste en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur (à savoir Versus Production pour l'audiovisuel ou DC&J Création pour les arts de la scène) pour

financer partiellement la production d'un film ou d'une œuvre scénique. Ces fonds ne sont remboursés ni par le Producteur, ni par un tiers. L'investissement ne constitue pas une participation dans le capital d'Inver Invest ou du Producteur. L'investissement génère un rendement sous forme du Gain fiscal net, complété par un rendement sous forme de Prime, décrits en détail dans le Prospectus.

- DC&J Création est une société récemment constituée (12 juin 2017), ce qui implique des risques particuliers détaillés dans le Prospectus.
- Ce Supplément et le Prospectus ne comprennent qu'un résumé des dispositions juridiques et fiscales applicables, qui sont en outre susceptibles d'être modifiées à l'avenir. L'Investisseur doit donc examiner sa situation avec ses conseillers juridiques et fiscaux habituels.

## SUPPLEMENT / PROSPECTUS

Le présent supplément (le "Supplément") complète le prospectus approuvé par la FSMA le 26 mars 2019 (le "Prospectus"). Ce Supplément doit être lu et interprété conjointement avec le Prospectus.

Le Prospectus et ce Supplément sont disponibles sans frais et sur simple demande au siège social d'Inver Invest. Ils sont également disponibles sur le site Internet d'Inver Invest ([www.inver-taxshelter.be](http://www.inver-taxshelter.be)) et sur le site Internet de la FSMA ([www.fsma.be](http://www.fsma.be)). Le Prospectus et ce Supplément n'existent qu'en version française.

## PORTÉE

Ce Supplément vise à compléter le Prospectus suite à l'adoption de la loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1er, § 1ter, de la loi du 5 avril 1955. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 6 mai 2019 et est entrée en vigueur le 16 mai 2019. Ses articles 53 et 54 modifient les Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*. Ils produisent leurs effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## APPROBATION DE L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS

En application de l'article 53 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) a approuvé ce Supplément en date du 19 novembre 2019.

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

## DÉFINITIONS

Un index reprenant les termes définis dans le Prospectus est disponible dans le Prospectus.

## DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 53, §3, de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, un Investisseur qui, à la date du présent Supplément, a déjà accepté d'investir avant que le Supplément ne soit publié dispose de deux jours ouvrables pour retirer son acceptation. L'Investisseur a donc le droit de se retirer jusqu'au 22 novembre 2019.

## MODIFICATIONS

- **Résumé du Prospectus – Facteurs de risques – Modification des Articles 194 ter et 194 ter/1**

A la page 20 du Prospectus, les paragraphes 4 et 5 de la section 2.7.5 "Modification des Articles 194 ter et 194 ter/1" sont supprimés.

- **Résumé du Prospectus – L'investissement – Report de l'exonération**

A la page 26 du Prospectus, les paragraphes 2 et 4 à 7 de la section 4.8 "Report de l'exonération" sont supprimés.

- **Facteurs de risques – Risque lié aux films**

A la page 34 du Prospectus, le paragraphe premier de la section 5 "Risque lié aux films" est remplacé par le paragraphe suivant :

*Conformément à l'Article 194 ter, tous les films concernés par un investissement en Tax Shelter sont agréés en tant qu'œuvre européenne telle que définie par la directive "Services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE).*

- **Facteurs de risques – Risques fiscaux liés à l'application des Articles 194 ter et 194 ter/1 – Modification des Articles 194 ter et 194 ter/1**

Aux pages 38 et 39 du Prospectus, les paragraphes 4 et 5 de la section 7.5 "Modification des Articles 194 ter et 194 ter/1" sont supprimés.

- **Renseignements concernant l'investissement – Evolution des Articles 194 ter et 194 ter/1**

A la page 42 du Prospectus, la dernière phrase du paragraphe 2 de la section "Evolution des Articles 194 ter et 194 ter/1" est remplacée par le texte suivant :

*L'Article 194 ter a également fait l'objet de modifications par la loi du 26 mai 2016, par la loi du 25 décembre 2017 et par la loi du 28 avril 2019. Les modifications apportées par cette loi du 28 avril 2019 entendent garantir le rendement des conventions-cadres déjà signées ainsi que de celles à venir.*

A la page 42 du Prospectus, le paragraphe 3 de la même section est remplacé par le texte suivant :

*L'Article 194 ter/1 a été inséré par la loi du 25 décembre 2016 et a été complété par la loi du 28 avril 2019.*

A la page 42 du Prospectus, le paragraphe 4 de la même section est supprimé.

- **Renseignements concernant l'investissement – Report de l'exonération**

Aux pages 48 et 49 du Prospectus, les paragraphes 2 à 6 de la section 11 "Report de l'exonération" sont remplacés par le texte suivant :

*Suite à la loi du 25 décembre 2017 réformant notamment le taux de l'impôt des sociétés et les taux prévus à l'Article 194 ter, un Investisseur procédant au report de son exonération d'un exercice ayant débuté avant le 1er janvier 2018 à un exercice ayant débuté au plus tôt le 1er janvier 2018 et étant rattaché à l'exercice d'imposition 2019 ou 2020 procédait au report d'une exonération calculée sur base de taux n'étant plus d'actualité. La loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1er, § 1ter, de la loi du 5 avril 1955 permet l'application d'un coefficient multiplicateur au montant des sommes qui n'ont pas pu être exonérées par manque de bénéfices dans le chef de l'Investisseur.*

*Ce coefficient multiplicateur dépend du taux de l'impôt des sociétés en vigueur pour la période imposable au cours de laquelle l'Investisseur a signé la convention-cadre concernée et celui en vigueur pour la période imposable pour laquelle le report a lieu.*

*L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 33 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée un coefficient multiplicateur de:*

- *356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée; ou*
- *421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.*

*L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.*

*Ces modifications sont entrées en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sont applicables aux sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1er janvier 2018 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2019 ou 2020.*